




Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 
ID : 085-218500247-20220530-20223005DEL01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Réunion du lundi 30 mai 2022 à 18 h 30

Convocation envoyée le 25 mai 2022

Présents : Yoann GRALL (Maire), Marie ARNAUD, Dany BILLET, Emmanuel CHARRIER, Jacques CLAVIER, Patricia GUILLOT, Sandrine HELINE, Jean-Louis LABICHE, Loïc LANGLOIS, Francine LEYRIT, Jean-Pierre ROBIN, Edwige ROBINE, Benjamin ROBINEAU, Samuel TARIOT

Représentées : Karine COSTA (*Dany BILLET*)
Aurore RICOT (*Sandrine HELINE*)

Absents : Benjamin FACCHINI, Anne GROSMY, Fleur LARRICHIE

Secrétaire : Sandrine HELINE

Objet : Assainissement

Tarifs - non raccordement ou raccordement non conforme au réseau assainissement collectif : majoration

Lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (*articles L1331-1 à L1331-3 du Code de la Santé Publique*), ou ne met pas ses installations privatives en conformité avec les prescriptions fixées, la collectivité peut majorer jusqu'à 400 % le montant de la « somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau », comme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette majoration est fixée par l'assemblée délibérante.

« Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1° DÉCIDE d'appliquer **une majoration de 200 %** en cas de non raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de raccordement non conforme dans les délais réglementaires et selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.
- 2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Yoann GRALL

Signé électroniquement par : Yoann
Grall
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Maire de Bois de Céné

Délibération affichée le 31 mai 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr